

**Arrêté n° 2025-2094/GNC-Pr du 28 avril 2025**  
**portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2025-2094/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 30 avril 2025 Page 6458
Modifié par :	Arrêté n° 2025-2692/GNC-Pr du 5 juin 2025 portant modification de l'arrêté n° 2025-2094/GNC-Pr du 28 avril 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie	JONC du 12 juin 2025 Page 9201

**Article 1<sup>er</sup>**

Modifié par l'arrêté n°2025-2692/GNC-Pr du 5 juin 2025 – Art. 2

M. David Ginocchi, directeur des affaires juridiques, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie :

1° toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié à la direction des affaires juridiques et aux services qui en dépendent, ainsi que toutes correspondances dont l'objet correspond à une mission confiée à la direction ;

2° l'engagement et la liquidation des recettes de la direction ;

3° l'engagement juridique et financier des dépenses de la direction dans la limite d'un plafond fixé à 10 millions (10 000 000) de francs CFP en fonctionnement et investissement. Ce plafond est ramené à 2 millions (2 000 000) de francs CFP pour les dépenses liées aux chapitres nature : 65 «autres charges de gestion courante», 67 «charges exceptionnelles », 20 « immobilisation incorporelles » et aux articles 3 chiffres suivants : 611 «contrats de prestation de services », 617 « études et recherches », 618 «divers», 621 «personnels extérieurs au service », 622 « rémunération d'intermédiaires et honoraires », 623 « publicité, publications, relations publiques » et 628 « divers ».

L'engagement juridique s'entend sur tous actes, notamment les contrats, marchés, conventions et bons de commande ;

4° la liquidation des dépenses préalablement engagées de la direction dans la limite des crédits inscrits au budget de la Nouvelle-Calédonie ;

5° toutes pièces, requêtes, mémoires, conclusions concernant les dossiers contentieux suivis par la direction ;

6° tous actes préparatoires aux décisions, conventions et avenants, lettres et pièces relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée pour préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie à la suite d'un délit ou quasi-délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

7° les décisions relatives aux transferts de corps, aux inhumations dans le caveau territorial et en propriété privée ;

8° le bon à tirer pour l'impression du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ;

9° toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein de la direction, à l'exception du directeur, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absences pour activités syndicales, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

10° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel de la direction relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

11° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein de la direction ;

12° tous documents afférents aux missions du greffe de l'état civil de droit commun ;

13° les dépôts de plainte au nom de la Nouvelle-Calédonie auprès des autorités compétentes, lorsque les faits en cause se rattachent aux missions de la direction, ou concernent des biens utilisés ou occupés par la direction ;

14° tous actes relatifs aux déclarations de candidature et aux décisions d'irrecevabilité des candidats à l'élection de la chambre de commerce et d'industrie de la Nouvelle-Calédonie ;

15° les bordereaux de transmission sous format papier ou dématérialisé au contrôle de légalité des actes soumis à cette formalité visés au B du II de l'article 204 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susmentionnée ;

16° les notifications aux intéressés des actes soumis à cette formalité préparés par la direction.

M. David Ginocchi reçoit en outre délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes de la direction des affaires juridiques soumis à cette formalité.

## **Article 2**

*Remplacé par l'arrêté n°2025-2692/GNC-Pr du 5 juin 2025 – Art.3*

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Ginocchi, Mme Aline Vulcan, directrice adjointe, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes prévus à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, à l'exception, pour le 9°, des décisions relatives au directeur et à la directrice adjointe.

## **Article 3**

*Remplacé par l'arrêté n°2025-2692/GNC-Pr du 5 juin 2025 – Art. 4*

Mme Aline Vulcan, cheffe du service de la législation civile et commerciale, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service, ainsi que toute correspondances dont l'objet correspond à une mission confiée au service, et notamment :

*Arrêté n° 2025-2094/GNC-Pr du 28 avril 2025*

*Mise à jour le 05/06/2025*

1° toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au du service, à l'exception de la cheffe du service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

2° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

3° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service de la législation civile et commerciale.

#### **Article 4**

M. Alexandre Brianchon, chef du service de légistique et de diffusion du droit, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service, ainsi que toutes correspondances dont l'objet correspond à une mission confiée au service, et notamment :

1° le bon à tirer pour l'impression du Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie ;

2° toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du service, à l'exception du chef du service, en matière de congés annuels, d'autorisations spéciales d'absence pour activités syndicales, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

3° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant du statut des agents contractuels de droit public à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

4° tous actes relatifs à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service de légistique et de diffusion du droit.

#### **Article 4-1**

*Créé par l'arrêté n°2025-2692/GNC-Pr du 5 juin 2025 – Art. 5*

Mme Julia Uregei, cheffe du service d'études, de législation et du contentieux, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie toutes pièces relatives à l'instruction des dossiers dont l'examen est confié au service, ainsi que toutes correspondances dont l'objet correspond à une mission confiée au service, et notamment :

1° toutes pièces, requêtes, mémoires, conclusions concernant les dossiers contentieux suivis par la direction ;

2° tout acte préparatoire aux décisions, convention et avenant, lettre et pièce relatifs aux transactions ou actions à intenter en ce qui concerne les affaires dans lesquelles la responsabilité d'une personne physique ou morale est recherchée pour préjudice direct ou indirect subi par la Nouvelle-Calédonie à la suite d'un délit ou quasi délit et appel en garantie du responsable civil et des assurances ;

3° toutes décisions relatives à la gestion du personnel fonctionnaire de toutes catégories et de tous grades affecté au sein du service, à l'exception de la cheffe de service, en matière de congés annuels, d'autorisations

*Arrêté n° 2025-2094/GNC-Pr du 28 avril 2025*

*Mise à jour le 05/06/2025*

spéciales d'absence pour activités syndicales, de congés pour examens et concours passés en Nouvelle-Calédonie et de congés de maladie ordinaires d'une durée inférieure à quinze jours consécutifs ;

4° toutes décisions afférentes à la gestion du personnel du service relevant de la convention collective des services publics ou du droit du travail, à l'exception du recrutement, du reclassement et du licenciement ;

5° tout acte relatif à l'imputabilité au service d'un accident corporel subi par un fonctionnaire ou un agent contractuel affecté au sein du service d'études, de législation et du contentieux.

Elle reçoit également délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tout acte relatif aux déclarations de candidature et aux décisions d'irrecevabilité des candidats aux élections des chambres consulaires de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 4-2**

*Créé par l'arrêté n°2025-2692/GNC-Pr du 5 juin 2025 – Art. 5*

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julia Uregei, Mme Daria Guiomard, adjointe à la cheffe du service d'études, de législation et du contentieux, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les actes prévus à l'article 4-1 du présent arrêté, à l'exception au 3°, des décisions relatives à la cheffe de service et à l'adjointe à la cheffe de service.

#### **Article 5**

L'arrêté n° 2025-128/GNC-Pr du 16 janvier 2025 portant délégation de signature au directeur, au directeur adjoint et aux chefs de service de la direction des affaires juridiques de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

#### **Article 6**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.